

Décision n° 97-408 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 novembre 1997 portant réservation d'un chiffre de sélection du transporteur au bénéfice des sociétés Omnicom et SIRIS

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, L.34-10, L. 36-6 et L. 36-11 ;

Vu la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur en date du 16 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1997 homologuant la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n°97-337 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 octobre 1997 désignant la société Omnicom pour participer au second tirage au sort prévu par la procédure de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n°97-364 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 octobre 1997 désignant la société SIRIS pour participer au second tirage au sort prévu par la procédure de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu le procès-verbal des résultats du tirage au sort et des choix exprimés par les sociétés en date du 13 novembre 1997 ;

Après en avoir délibéré le 13 novembre 1997,

DÉCIDE :

Article 1

A l'issue de la deuxième étape de la procédure de réservation de chiffres de sélection du transporteur et au vu des résultats du tirage au sort et des choix exprimés lors de la séance du 13 novembre 1997 dont le procès-verbal est annexé à la présente décision, sont réservées les valeurs suivantes du chiffre "E" :

E=5 pour Omnicom ;

E=2 pour SIRIS;

Article 2

Les valeurs du E ainsi réservées seront attribuées ultérieurement aux sociétés mentionnées à l'article 1 par décision de l'Autorité de régulation des télécommunications après délivrance par le ministre chargé des télécommunications de l'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau ouvert au public à couverture nationale en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications.

La réservation d'un E est valable pendant trois mois. Elle peut être renouvelée par l'Autorité selon l'état d'instruction du dossier de demande d'autorisation. En cas de refus de l'autorisation sollicitée, la réservation est annulée et le E ainsi libéré pourra faire l'objet d'une réservation dans les conditions prévues par la décision n°97-196 susvisée.

Article 3

Les titulaires d'une réservation d'un chiffre de sélection du transporteur désignés à l'article 1 sont soumis au paiement d'une redevance dans les conditions prévues par le décret n° 96-1224 susvisé.

Article 4

Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1997

Le Président

Jean-Michel HUBERT